

PÔLE
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
CADRE DE VIE ET
DÉVELOPPEMENT DURABLE

DIRECTION
DES SERVICES TECHNIQUES

Service Environnement
et Espaces extérieurs



Réf : AQ/BF
AT N°114.25

Catégorie : Réglementation Temporaire de Stationnement et d'Occupation du Domaine Public

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

VILLAGE D'ÉTÉ 2025

**INTERDICTION DE CIRCULER - INTERDICTION DE STATIONNER
AU NIVEAU DU CHEMIN D'ANDRESY
78260 ACHÈRES**

Le Maire de la Ville d'Achères,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2213-2 et L.2213-6,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1 dernier alinéa,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment l'article L.113-2,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.571-1 et suivants, L.581-1 à L.581-45,

Vu le Code de Santé Publique, notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2,

Vu le Code de la Route en vigueur et notamment les articles R.411-1 sur les pouvoirs de police et de circulation, R.417-1 sur les arrêts et stationnements, et R.325-1 sur les immobilisations et fourrières,

Vu le règlement de voirie, adopté par délibération N°20 du Conseil Municipal du 03 octobre 2014,

Vu l'arrêté du Maire du 01 juillet 2022, portant délégation à Monsieur Daniel GIRAUD, Maire Adjoint chargé de l'Entretien du Patrimoine, des Travaux, de la Voirie et de la Propreté de la Voirie,

Vu la demande en date du 23 mai 2025 du Service Jeunesse et Vie des Quartiers, 4/6 Place Georges BRASSENS, 78260 ACHÈRES, à l'occasion de la mise en place du Village d'été,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre en place des mesures de sécurité. Interdiction de Circuler ainsi que l'Interdiction de Stationner sous peine de mise en fourrière, pour tous véhicules non autorisés,

ARRETE

Article 1 :

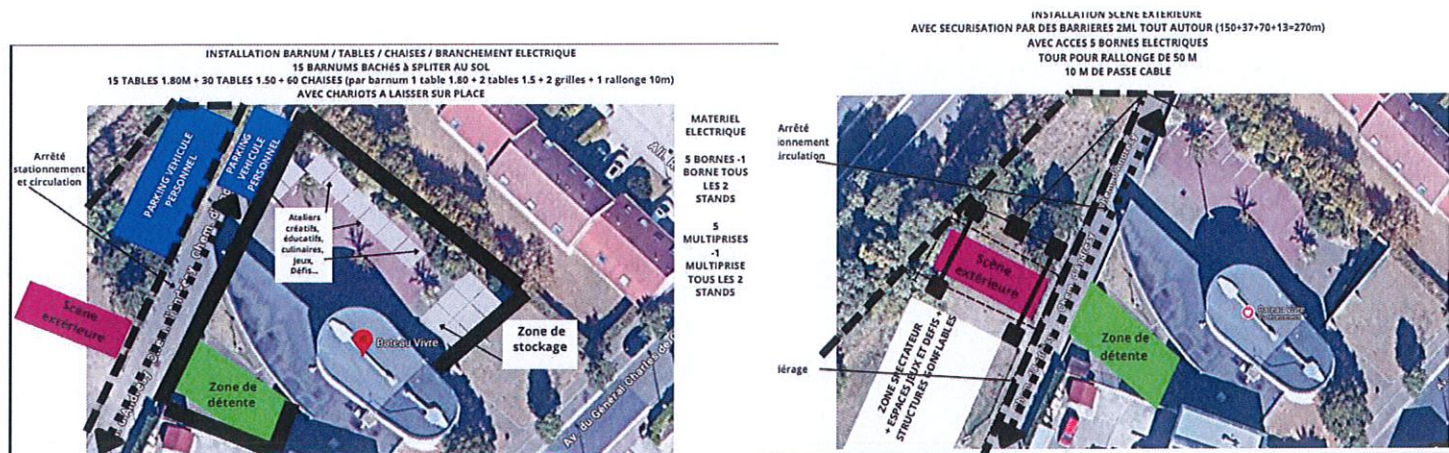
Le Village d'été à ACHÈRES, se déroulera du **lundi 30 juin au dimanche 20 juillet 2025** comme suit :

Du lundi au jeudi de 9H30 à 20H00. Le vendredi et samedi de 9H30 à 00H00, ainsi que le dimanche de 14H00 à 20H00.

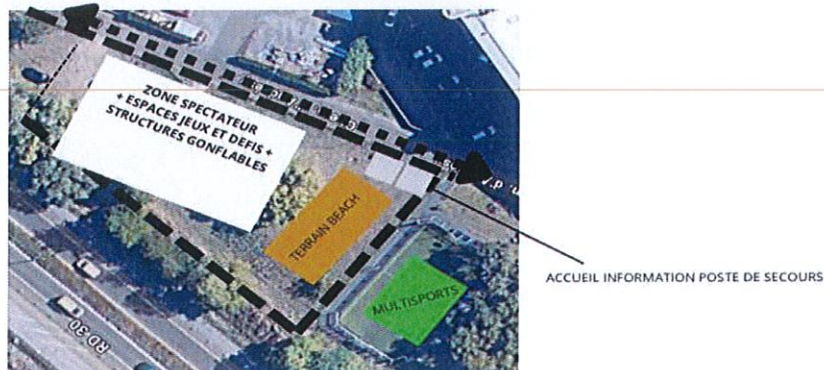
Étant précisé qu'il conviendra impérativement de maintenir une aire de Stationnement de véhicules pour la zone de vie. Toute installation en dehors de ce périmètre est strictement interdite.
En conséquence, le Stationnement sera considéré comme interdit et gênant pour la période du **lundi 30 juin 2025 au dimanche 20 juillet 2025**.

Au niveau du Chemin d'Andresy - Face à la Caserne des Pompiers jusqu'au bout de l'impasse en face de la Maison Des Jeunes.

Ci - dessous les plans :



ZONE SPECTACLE / CONCERTS / SPORTS ET DEFIS A baliser en barrière et signalisation circulation et stationnement interdit



Article 2 :

Le personnel est autorisé à Circuler, pour pouvoir accéder au poste de secours ainsi que la Maison Des Jeunes dans le cadre de leur missions.

Article 3 :

L'Occupation du Domaine Public au niveau de l'espace multisport, le terrain herbe en face du poste de secours ainsi que la Maison Des Jeunes seront utilisés exclusivement dans le cadre des animations Village d'été.

Article 4 :

La sonorisation devra être utilisée avec modération aux horaires autorisés mentionnés ci-dessus.
Afin de limiter les nuisances pour les riverains, le volume des sonorisations doit être conforme aux dispositions du Code de la Santé Publique et à la réglementation en vigueur.
De plus, les exploitants auront l'obligation de baisser le volume à **partir de 20H00**.

Article 5 :

Les Services Municipaux de la ville d'ACHERES, seront chargés de la mise en place de la signalisation conforme à la législation. La maintenance sera sous la responsabilité de la maison des jeunes.

Article 6 :

A chaque fois qu'il est nécessaire, l'utilisation d'un véhicule de la Ville d'ACHERES, servant de « **barrage** », l'emplacement du dit véhicule sera considéré comme étant un stationnement légitime, **celui-ci sera mis en place après l'accès à la caserne des pompiers.**

Et ce, pendant toute la durée de l'animation Village d'été.

Article 7 : Documents annexe :

Le projet Village d'été.

Article 8 :

Le présent arrêté devra être affiché au moins **48 heures avant le début des animations.**

Article 9 :

L'occupant est tenu de respecter les normes sanitaires d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation.

Les opérations de nettoyage consécutives à l'Occupation du Domaine Public sont à la charge de l'occupant. A l'expiration de la présente autorisation, le Domaine Public sera dégagé de tout encombrement, un état des lieux sera établi.

Articles 10 :

Les Services de Police Municipale et de la Police Nationale pourront prendre les mesures nécessaires quant à la bonne exécution de cet arrêté.

Article 11 :

Le présent arrêté est adressé à :

La Direction Générale des Services, le Service Jeunesse et Vie de Quartiers, la Police Municipale, la Direction des Services Techniques, de la Ville d'Achères ainsi que le Commissariat de Police de Conflans - Saint - Honorine, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication.

Fait à Achères, le

17/06/2025

Pour le Maire et par Délégation,
Le Maire Adjoint Chargé de l'Entretien du patrimoine,
des Travaux, de la Voirie et de la Propreté
Daniel GIRAUD



Transmis à :

La Police Municipale
Le SDIS d'Achères
Le Commissariat de Police
La Croix Savac
GPS&O